

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 133-258-1918 prohibant dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la France, des colonies et pays de protectorat.

n° 133-258-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 avril 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 février 1918 prohibant dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la France, des colonies et pays de protectorat

Vu le texte dudit décret inséré au Journal Officiel de la République Française du 11 février 1918

Vu la dépêche ministérielle N° 302 du 9 mars 1918 prescrivant la promulgation de ce document.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 8 février 1918 prohibant dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la France, des colonies et pays de protectorat. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué publié et affiché partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.